



**MAIRIE DE  
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE**

**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Votre dossier a été instruit par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise  
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX Responsable du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
<b>Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire</b>	<b>N° DP 95134 25 00064</b>
<b>Déposé le</b> 21/07/2025 <b>Complété le</b> 21/07/2025 <b>Date affichage dépôt :</b> 22/07/2025 <b>Par</b> ALEXANDRE GOMEZ <b>Demeurant à</b> 5 Rue Notre Dame 95660 Champagne-sur-Oise  <b>Sur un terrain</b> 5 RUE NOTRE DAME <b>sis</b> 95660 Champagne-sur-Oise <b>Cadastré :</b> AE759, AE749, AE388	<b>Destination :</b> <b>Retrait d'une clôture en place et rehaussement du mur existant.</b> <b>Projet : retrait de la clôture de 125 cm surmontant le mur qui est très mal fixée pour rehausser le mur du dessous jusqu'à une hauteur de 2 mètres.</b>

**Le Maire,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,  
Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine,  
Vu l'arrêté du 26/01/1931 classant le calvaire de pierre XVIe sur la liste des Monuments Historiques,  
Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant l'église Notre-Dame sur la liste des Monuments Historiques du Val d'Oise,  
Vu l'arrêté en date du 3/10/1986 inscrivant l'Hôtel Dieu à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du Val d'Oise,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 15/12/2022,  
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

Considérant l'avis défavorable de l'UDAP en date du 20 août 2025,

Considérant que la rehausse du mur de clôture en parpaings enduits entraînerait un effet de masse dans le paysage protégé et est contraire à la typologie des clôtures locales, traditionnellement composées d'un mur en pierres, d'une haie végétale doublées ou non d'un grillage ou, lorsque le contexte le permet, d'un mur bahut surmonté d'une grille

Considérant que le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui constitue l'écrin bâti des Monuments Historiques cités ci-dessus,

**ARRETE**

**Article UNIQUE** : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable citée en objet.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le 05 SEP. 2025

Le Maire,



Par délégation,  
Le Maire Adjoint,

Jean-Jules MORTEO

---

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

- Transmis en Sous-Préfecture le

- Notifié au demandeur le

05 SEP. 2025